

Décision n°2022-59

Nature : Finances Locales (7.10.2)

Acceptation indemnité d'assurances

Sinistre suite à bris de vitre à l'école du Châter

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-07-07 en date du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en matière d'acceptation des indemnités de sinistres,

VU la déclaration de sinistre en date du 21 mai 2021 auprès de la compagnie SMACL Assurances suite à un bris de vitre à l'école du Châter par un élève qui jetait des cailloux,

CONSIDÉRANT que le coût du remplacement de la vitre s'élève à 248,88€,

CONSIDÉRANT qu'une franchise de 200 € est applicable au contrat mais que le tiers responsable étant identifié, celle-ci sera récupérée après recours exercé auprès de l'assurance de ce dernier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La proposition d'indemnisation adressée par SMACL Assurances à hauteur de 48,88 € TTC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le montant de la franchise contractuelle sera reversé dans un second temps à réception du recours.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 06 septembre 2022,



Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE,